DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 083-218301323-20250415-08__2025-AI

DÉCISION N° 08/2025

D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LA COUR D'APPEL DE MARSEILLE ET DÉSIGNANT UN AVOCAT

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu la délégation consentie au Maire pour « intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction »,

Vu le jugement rendu le 06 mars 2025 par le Tribunal Administratif de TOULON (dossier n° 2302892-1) suite à la requête déposée par Mr Philippe HENRY et Mme Christine HENRY pour l'annulation de la délibération du 12 juillet 2023 portant approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire

DÉCIDE

Article 1er : De faire appel du jugement du 06 mars 2025 précité devant la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE.

Article 2 : De désigner le Cabinet ITEM AVOCATS – Bureau de Toulon à LA VALETTE-DU-VAR, représentée par Maître David FAURE-BONACCORSI – Avocat associé, pour représenter et défendre les intérêts de la commune, dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Solliès-Ville, le 15 avril 2025
Le Maire,
Nicolas GERARDIN

MAIRIE DE SOLLIES VILLE (VAR)

MAIRIE DE SOLLIES VILLE (VAR)

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en préfecture du Var le 15 AVR. 2025
- la publication le 15 AVR. 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.